



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/449 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ARMOR à LA CHEVROLIERE**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la Directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la décision d'exécution (UE) N°2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques (BREF STS), parue au journal officiel de l'Union européenne le 9 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2016 autorisant la société ARMOR à poursuivre l'exploitation de ses installations de production d'encre et de supports encrés, situées 7 rue Pélissière - Zone Industrielle - LA CHEVROLIERE (44) ;

Vu le donner acte de modification notable du 12 avril 2017 relatif à la fermeture avec des protections latérales d'une zone couverte ;

Vu le donner acte de modification notable du 17 octobre 2017 relatif à l'installation de deux cuves enterrées supplémentaires (2 x 40 m³) pour le stockage de solvants ;

Vu le donner acte de modification notable du 22 octobre 2018 relatif à l'extension des bâtiments ;

Vu le donner acte de modification notable du 9 juillet 2019 relatif à l'ajout d'un second oxydateur thermique pour le traitement des composés organiques volatils (COV) avant rejet, à l'agrandissement du transformateur général basse tension (TGBT) pour alimenter ce nouvel oxydateur, et à la couverture du passage entre les ateliers C1 et C4 pour faciliter le passage des chariots élévateurs ;

Vu le donner acte de modification notable du 16 décembre 2021 relatif à la construction de l'atelier enduction n°5, l'implantation d'une activité pilote de préparation des encres, la création d'un parking et l'installation d'un nouveau modulaire à usage de bureaux ;

Vu le donner acte de modification notable du 21 mars 2022 relatif à la création d'un espace couvert lié au projet de construction du nouvel atelier d'enduction n°5 ;

Vu le dossier de réexamen défini à l'article R.515-72 établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques remis en main propre à la DREAL des Pays de la Loire le 2 décembre 2021 ;

Vu les compléments du dossier de réexamen transmis à la DREAL par courriel du 7 juillet 2022 et par courrier du 24 octobre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2022;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant, pour contradictoire, le 8 décembre 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant que les activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques relèvent notamment de la rubrique IED principale 3670 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté et ses compléments permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement de surface à l'aide de solvants organiques;

Considérant que les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de surface à l'aide de solvants organiques sont rendues opposables au fonctionnement des installations susvisées par l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé à compter du 9 décembre 2024 ;

Considérant l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70 du code de l'environnement ;

Considérant que l'actualisation des prescriptions n'est liée ni à une pollution, ni au recours à une autre technique pour assurer la sécurité, ni à une nouvelle norme de qualité environnementale ;

Considérant que l'actualisation des prescriptions est liée à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aux dernières modifications apportées aux installations et à la nécessité de mettre à jour certaines prescriptions ;

Considérant les quantités de COV émis à l'atmosphère de façon diffuse en 2020 (143 tonnes) et 2021 (138 tonnes) ;

Considérant la marge de progrès existante pour réduire les émissions diffuses de COV à l'atmosphère en équipant toutes les machines d'enduction et toutes les cuves de préparation d'encre de dispositifs de captation des COV ;

Considérant donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article I.1.1. Exploitant

La société ARMOR dont le siège social est situé 20 rue Chevreul à NANTES 44105, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de production d'encre et de supports encrés, situées 7 rue Pélissière - Zone Industrielle - LA CHEVROLIERE (44).

Article I.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 sont actualisées ou complétées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique envisagée	Régime
3670-1	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1. Supérieure à 150 kilogrammes par heure	1101 kg/h + 146 kg/h (ajout dû à l'atelier enduction 5) Soit 1247 kg/h =>1,247 t/h	A
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	2 IPD distantes de plus de 40 m : IPD 1 regroupant C3 et auvent déchets dangereux : < 500 t IPD2 regroupant C1, C4, C4+, D1, D3, D4, E01, en-cours cire, compacteur carton et compacteur DIB, espace couvert entre le magasin C4 et l'atelier enduction 5 : > 500 t pour un volume d'entrepôt de 133 047 m ³	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les	450 t + 15 t (ajout dû à l'atelier enduction 5) Soit 465 t	E

	cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	< 1 tonne	D
2661-2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	18 t/j (AP 2016) + 1,3 t/j (OSCAR 3) Soit 19,3 t/j	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion n°1 composée de la chaudière vapeur CHV2 : 5,5 MW	DC
		Installation de combustion n°2 composée de la chaudière vapeur CHV4 : 5,5 MW	DC
		Installation de combustion n°3 composée de la chaudière eau CHV1 : 2,2 MW	DC
		Installation de combustion n°4 composée de la chaudière eau CHV3 : 2,2 MW	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	6200 l	D
1185-2a (ancien 4802)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication,	724 kg	DC

	<p>emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>		
1978-8	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an</p>	<p>Consommation de 1,083 t/h soit 8840 t/an</p> <p>+ 1079 t/an (ajout dû à l'atelier enduction 5)</p> <p>Soit 9919 t/an</p>	D
1978-17	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/ an</p>	9919 t/an	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Ce tableau de classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annule et remplace les tableaux figurant dans les précédents actes administratifs.

TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE II.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article II.1.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à partir du 9 décembre 2024.

Les annexes V et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables à toutes les installations classées dans la rubrique 1510, à l'exception de l'espace couvert entre le magasin C4 et l'atelier enduction 5 auquel est applicable l'annexe II de ce même arrêté ministériel.

CHAPITRE II.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les prescriptions techniques particulières applicables aux installations sont modifiées/complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

Article II.2.1. Dispositions constructives

Les dispositions constructives figurant à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 sont applicables à l'atelier enduction 5.

Article II.2.2. Rejets atmosphériques

Les tableaux figurant à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 sont remplacés par les tableaux suivants :

Appareils	Débit des gaz en Nm ³ /h	Oxyde de soufre (en SO ₂) mg/Nm ³	Oxyde d'azote (en NO ₂) mg/Nm ³	Monoxyde de carbone (CO) mg/Nm ³ à compter du 1/01/2025	Poussières mg/Nm ³	Vitesse minimale d'éjection des gaz m/s
Chaudière vapeur n°1	7000	35	150	100	5	5
Chaudière vapeur n°2	7000	35	150	100	5	5
Chaudière eau n°1	2000	35	150	100	5	5
Chaudière eau n°2	2000	35	150	100	5	5

Paramètres	Conduit sortie des oxydeurs thermiques
	Concentration moyenne en sortie des deux oxydeurs
Débit des gaz 295000 Nm ³ /h	/
COVT	20 mg C/Nm ³
NOx ou équivalent NO ₂	50 mg/Nm ³
CO	50 mg/Nm ³
CH ₄	50 mg/Nm ³
Poussières	40 mg/Nm ³

La prescription suivante figurant à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 est supprimée : « De plus, afin de tenir compte des activités de fabrication des encres et d'enduction des encres, le flux annuel des rejets en solvants sera inférieur à 6 % de la quantité de solvants neufs utilisés dans l'année N. »

Elle est remplacée par la prescription ci-dessous :

Les émissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants sont limitées à 10 % de la quantité de solvants organiques utilisés à l'entrée.

Les valeurs limites d'émissions définies à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 sont applicables aux deux incinérateurs de solvants (oxydateurs thermiques).

Les machines d'enduction sont progressivement équipées de cabines afin d'optimiser la captation des émissions de COV, et donc de réduire les émissions diffuses. L'objectif est d'équiper toutes les machines d'ici août 2027.

Les cuves d'agitation des encres sont progressivement rendues étanches afin d'optimiser la captation des émissions de COV, et donc de réduire les émissions diffuses. L'objectif est d'équiper toutes les cuves d'ici août 2027.

Article II.2.3. Rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées

Les dispositions figurant à l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 sont annulées et remplacées par les suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet EP1, Rejet EP2 et Rejet EP3
Coordonnées (Lambert II étendu)	Rejet EP1 réserve incendie (301,72 – 2240,85), Rejet EP2 zone déchets (301,64 – 2240,81) et Rejet EP3 rue Pélissière (301,56 - 2240,85)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet EU1 et Rejet EU2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	Rejet EU1 rue des Bauches (301,82 – 2241,17) et Rejet EU2 rue Pélissière (301,56 - 224,86)
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de La Chevrolière CODE SANDRE : 0444041S002.
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Article II.2.4. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

La mention « toute utilisation de solvants à mention de dangers est interdite » figurant à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 est remplacée par :

Toute utilisation de solvants à phrase de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61, et de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est interdite.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE III.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE III.3. PUBLICITÉ

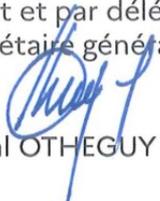
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Chevrolière et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Chevrolière, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE III.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de La Chevrolière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY